



PREFET DE L'ORNE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant modification de l'arrêté du 28 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage « la Guérolière», autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine et autorisation de prélèvement**

### CONCERNANT

La commune de COMBLOT  
Lieu-dit « LA GUEROLIERE »

Le Préfet de l'Orne  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Bassin Loire-Bretagne
- Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu** la délibération du SIAEP de MORTAGNE, en date du 4 février 2005 sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux, de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection du captage « La Guérolière » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 portant constitution du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Haut Perche ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 22 novembre 2001 et ses avis complémentaires reçus les 28 octobre 2008, 12 et 14 septembre 2010 ;
- Vu** les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 25 janvier au 26 février 2010 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2009, dans les communes de Comblot, Courgeon et Mauves sur Huisne ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 31 mars 2010 ;
- Vu** le plan parcellaire et la liste des propriétaires ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne en date du 21 juin 2010 ;
- Vu** les recours gracieux de M. Xavier Ritouet et de M. le Maire de Comblot respectivement en date des 23 juillet 2010 et 20 août 2010,
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne en date du 20 juin 2011,

### CONSIDÉRANT

Que certaines remarques présentées dans les deux recours susvisés sont jugées recevables,  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 est modifié comme suit :

Dans l'article 14.2.1., à la fin du 2<sup>ème</sup> paragraphe, le terme « 2,50 mètres » est remplacé par « 2 mètres ».

Le 8<sup>ème</sup> alinéa de l'article 14.3.1.1.1 est modifié comme suit :

- « Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement de façon pérenne sur un espace restreint conduisant à la formation d'un bournier »

Les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article 14.3.1.2.1 sont respectivement modifiés comme suit :

- « L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques. Le désherbage des adventices avant implantation de la culture suivante, devra rester exceptionnel et être pratiqué au maximum une fois par an.
- L'irrigation, à l'exception des dispositifs d'irrigation au goutte à goutte autorisés par les services chargés de la police de l'eau »

Les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article 14.3.1.4.1. sont respectivement modifiés comme suit :

- « Toute concentration de constructions : les projets d'urbanisation potentiels seront étudiés dans le cadre du PLU intercommunal et soumis à l'approbation des services de l'Agence Régionale de Santé,
- La création de nouveau cimetière »

L'article 14.3.1.4.2. est complété par les 2 alinéas suivants :

- « Tout projet de création de station d'épuration sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé et à l'autorisation des services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire. Le lieu d'implantation devra être recherché prioritairement en dehors du PPR1,
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets devront être placés sur une aire étanche avec récupération des jus, correctement entretenue. Ils devront être implantés en priorité en dehors du PPR1. »

Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 14.3.2.1.1. est supprimé.

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 14.3.2.1.2. est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

- « La création d'installations regroupant des animaux d'élevage est autorisée, uniquement dans le cadre d'extensions ou de mises aux normes d'exploitations existantes, sous réserve du maintien du type d'élevage existant. Ces projets seront soumis à l'autorisation des services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire. En tout état de cause, les projets seront conçus sur aire étanche et ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux ».

L'article 14.3.2.1.2 est complété par l'alinéa suivant :

- La conduite en culture des parcelles suivantes : n° 12, 21, 22, 23, 26, 56, 63 et 65b, section ZB, commune de Comblot ainsi que la parcelle n°149, section C sur la commune de Mauves sur Huisne pourra être maintenue sous réserve que les exploitants actuels et futurs participent à une formation de prévention des pollutions accidentelles, organisée par le SMAEP du Haut Perche dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, ou en cas de changement d'exploitant, préalablement à l'exploitation des parcelles concernées

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 14.3.2.3.1. est modifié comme suit :

- « La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable et de ceux en extension, en annexe ou en rénovation autour de bâtiments existants, sauf disposition contraire prévue dans le cadre du PLU intercommunal après approbation des services de l'Agence Régionale de Santé »

Les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas du l'article 14.3.2.3.1. sont supprimés,

Au début de l'article 14.3.2.3.2. et après les mots « Les extensions, » est inséré le mot « annexes ».

Le dernier alinéa de l'article 14.3.3.2. est supprimé.

## **ARTICLE 2 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

## **ARTICLE 3 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 4 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

Conformément aux engagements pris par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Mortagne, lors de sa délibération en date du 4 février 2005, le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes institués.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITION DIVERSE**

Un arrêté consolidé est joint au présent arrêté modificatif.

#### **ARTICLE 6 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : [www.orne.pref.gouv.fr](http://www.orne.pref.gouv.fr), pour une durée de un an,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairies de Comblot, Courgeon et Mauves sur Huisne et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées ainsi que le Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Comblot, Courgeon et Mauves sur Huisne.

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 7 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME**

Les maires des communes de Comblot, Courgeon et Mauves sur Huisne devront annexer, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

#### **ARTICLE 9 : DROIT DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex :

- **en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

- **en ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## ARTICLE 10 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Orne,  
Le Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche,  
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,  
Le Maire de la commune de Comblot,  
Le Maire de la commune de Courgeon,  
Le Maire de la commune de Mauves sur Huisne  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 05 JUIL. 2011

Le Préfet



Annexe : version consolidée de l'arrêté initial du 28 juin 2010

Bertrand MARECHAUX

# ANNEXE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ORNE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 JUIN 2010

**portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage «la Guérolière», autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine et autorisation de prélèvement**

CONCERNANT

La commune de COMBLOT  
Lieu-dit « LA GUEROLIERE »

**Modifié par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011**

Le Préfet de l'Orne  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le Schéma départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Bassin Loire-Bretagne

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 et suivants ;

**Vu** le Code Minier et notamment l'article 131 ;

**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 précisant la liste des communes incluses dans les Zones de Répartition des Eaux du Cénomaniens ;

**Vu** la délibération du SIAEP de MORTAGNE, en date du 4 février 2005 sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux, de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection du captage « La Guérolière » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 portant constitution du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Haut Perche ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 22 novembre 2001 et son avis complémentaire reçu le 28 octobre 2008 ;

**Vu** les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 25 janvier au 26 février 2010 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2009, dans les communes de Comblot, Courgeon et Mauves sur Huisne ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 31 mars 2010 ;

**Vu** le plan parcellaire et la liste des propriétaires ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne en date du 21 juin 2010 ;

## **CONSIDÉRANT**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Comblot ;

Qu'il y a lieu de préserver la ressource en eau du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche, des risques de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « La Guérolière », sis sur la commune de Comblot ;
- l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages du captage « La Guérolière » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION**

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche est autorisé à **prélever** et à **dériver** une partie des eaux souterraines au niveau du captage de « La Guérolière » dans les conditions suivantes :

1. débit de prélèvement maximum instantané de 160 m<sup>3</sup>/h sur 20 heures soit 3 200 m<sup>3</sup> par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 1 168 000 m<sup>3</sup>,
3. niveau dynamique d'exploitation du forage à ne pas dépasser : moins 16 mètres par rapport au niveau du sol.

### **ARTICLE 3 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DU CAPTAGE**

Les ouvrages de captage et l'unité de pompage sont situés sur la commune de Comblot, lieu-dit « La Guérolière » sur la parcelle cadastrée n° 11- section ZB.

Le captage «La Guérolière » est identifié sous l'indice national 02527X0005.

### **ARTICLE 4 : SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT**

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau. Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques,
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire doit être prévenu sans délai.

L'ouvrage de captage devra être modifié en cas de dégradation avérée de la ressource en eau ou d'une influence significative sur le débit de la Chippe. Les éventuelles modifications devront faire l'objet d'un examen par les services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire.

### **ARTICLE 5 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage « La Guérolière », commune de Comblot, en vue de la consommation humaine.

## **ARTICLE 6 : FILIERE DE TRAITEMENT**

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de désinfection. Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

## **ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT**

A l'issue du traitement, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

## **ARTICLE 8 : QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION**

L'eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

## **ARTICLE 9 : BRANCHEMENTS EN PLOMB**

Le programme de remplacement des branchements en plomb mis en œuvre par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche devra permettre leur éradication avant le 25 décembre 2013.

## **ARTICLE 10 : DEPASSEMENT DES TENEURS EN METAUX**

En cas de mise en évidence, dans le cadre du contrôle sanitaire, de dépassement des limites de qualité concernant les métaux au robinet des consommateurs, toute mesure technique devra être prise par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche afin de modifier les propriétés de l'eau avant qu'elle ne soit fournie, conformément à l'article R.1321-44 du code de la Santé Publique (mise à l'équilibre et décarbonatation ou autre procédé équivalent).

## **ARTICLE 11 : QUALITE DES MATERIAUX**

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.

## **ARTICLE 12 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS D'ECHANTILLON D'EAU ET DE SECURITE DES INSTALLATIONS**

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

## **ARTICLE 13 : MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU**

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche, devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire.

## **ARTICLE 14 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

### **14.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE**

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

#### **14.2. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

**14.2.1** Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend la parcelle cadastrée n°11, section ZB de la commune de Comblot, d'une superficie de 0,175ha.

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace, aux frais du pétitionnaire, par la mise en place d'une clôture grillagée et d'un portail d'une hauteur de 2 mètres (*article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 juillet 2011*).

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captage, station de pompage, bêche) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

L'aménagement de la tête de tout ouvrage situé sur le périmètre immédiat assurera une étanchéité avec tout écoulement ou déversement y compris accidentel.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté.

La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite, y compris en lisière le long des clôtures.

La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Les réseaux (électriques, d'alerte, d'exhaure des eaux) ainsi que l'élimination des eaux pluviales reçues directement sur le périmètre seront aménagés de telle sorte qu'aucun écoulement souterrains vers le forage ne puisse s'effectuer.

Le stockage de produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau est interdit.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

Un talus devra être aménagé sur la façade amont de la parcelle afin de recueillir et de canaliser, vers l'aval et hors périmètre immédiat, d'éventuels écoulements provenant des terrains agricoles.

Une bordure cimentée sera aménagée au droit de la clôture le long de la D n°629 et le seuil d'accès au périmètre par les véhicules sera surélevé afin d'éviter tout écoulement provenant des ruissellements de la route en cas de fort épisode pluvieux.

**14.2.2** L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la route départementale n°629.

Les seules personnes autorisés à pénétrer dans son enceinte seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

#### **14.3. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Le périmètre de protection rapprochée est scindé en deux parties, une zone de forte vulnérabilité (PR1) et une zone de protection moyenne (PR2), à l'intérieur desquelles sont arrêtées des prescriptions propres à chaque partie.

Le périmètre de protection rapprochée présente une surface totale d'environ 256,91ha répartis de la façon suivante: 69,90ha pour la zone forte vulnérabilité et 187,01ha pour la zone de protection moyenne.

Sur ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :



## **14.3.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

### **14.3.1.1. PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **14.3.1.1.1. ACTIVITES INTERDITES**

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression ou la dégradation des zones humides, et la création de nouveaux fossés sauf s'ils contribuent à la protection de la ressource captée,
- L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités soumises à autorisation par le présent arrêté, et celles liées à l'entretien des réseaux existants,
- Le remblaiement des bétoires et marnières, à l'exception de leur mise en sécurité vis-à-vis des tiers qui ne pourra s'effectuer qu'après avis des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- Le rejet d'eaux pluviales dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'infiltration ou l'engouffrement des fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement de façon pérenne sur un espace restreint, conduisant à la formation d'un bourbier (*article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 juillet 2011*),
- La suppression des haies et talus. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- La suppression des parcelles boisées. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation,
- Le développement de friches sur le parcellaire,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total, l'entretien des plan d'eau, chaussées, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquide, de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations agricoles existantes, aux stockages d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires dépendant d'un siège d'exploitation agricole, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage ; l'implantation de nouveaux réservoirs et canalisations enterrés est toutefois interdite.

#### **14.3.1.1.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES**

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- Les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent respecter la réglementation en vigueur ou être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (pour les réservoirs enterrés existants) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (pour les réservoirs aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé.

### **14.3.1.2. AGRICULTURE**

#### **14.3.1.2.1. ACTIVITES INTERDITES**

Sont interdits :

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques. Le désherbage des adventices avant implantation de la culture suivante, devra rester exceptionnel et être pratiqué au maximum une fois par an (*article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 juillet 2011*),

- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- L'irrigation, à l'exception des dispositifs d'irrigation au goutte à goutte autorisés par les services chargés de la police de l'eau (*article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 juillet 2011*),
- La suppression des prairies permanentes,
- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction du couvert végétal pourra avoir lieu à partir du 15 novembre pour les sols à forte teneur en argile (teneur supérieure à 25%).

#### **14.3.1.2.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES**

- Sauf cas visés au 14.3.1.2.1, l'emploi des produits phytosanitaires en agriculture demeure autorisé aux conditions suivantes :
  - o il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,
  - o chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés : la matière active, les spécialités commerciales, les doses et leurs dates d'apport.  
Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.
- la fertilisation des cultures et d'une manière générale les pratiques culturales doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et à minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles. Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour les éléments azote et phosphore. Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.
- Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ses substances se verra réglementé par les services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,

#### **14.3.1.3. ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES**

##### **14.3.1.3.1. ACTIVITES INTERDITES**

- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 14.3.2.1.2 et 14.3.3.1, toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité et toute nouvelle zone dite « d'activités »,
- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) et les installations de fabrication de compost, autres que celles destinées à traiter les fumiers d'une exploitation agricole,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

##### **14.3.1.3.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES**

- Les stockages et manipulations de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau, y compris l'entreposage de matériel pouvant contenir ce type de produits, devront s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- Les eaux pluviales des parkings existants devront être dirigées vers un débourbeur déshuileur munis d'un dispositif d'obturation automatique permettant de confiner une pollution accidentelle, qui devra être régulièrement entretenu ; les rejets d'eaux pluviales seront envoyés vers le réseau d'eaux pluviales collectif, lorsque celui-ci est existant,

#### **14.3.1.4. HABITAT - URBANISME – VOIRIES – RESEAUX**

##### **14.3.1.4.1. ACTIVITES INTERDITES**

- Toute concentration de constructions : les projets d'urbanisation potentiels seront étudiés dans le cadre du PLU intercommunal et soumis à l'approbation des services de l'Agence Régionale de Santé (*article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 juillet 2011*),
- Le rejet d'eaux usées traitées issues de stations d'épuration dans le sous-sol ou sur le sol,

- La création de nouveau cimetière (*article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 juillet 2011*),
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non,

#### **14.3.1.4.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES**

- Toute demande d'extension de cimetière devra faire l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé,
- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics « Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ». Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,  
En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place, Cette voirie sera équipée de fossés étanches ; les bassins de rétention des eaux de ruissellement devront être étanches et munis de déshuileurs-débourbeurs ainsi que de vannes d'obturation.
- Tout projet de création de station d'épuration sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé et à l'autorisation des services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire. Le lieu d'implantation devra être recherché prioritairement en dehors du PPR1 (*article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 juillet 2011*),
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets devront être placés sur une aire étanche avec récupération des jus, correctement entretenue. Ils devront être implantés en priorité en dehors du PPR1 (*article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 juillet 2011*).

### **14.3.2. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE FORTE VULNERABILITE (PR1)**

#### **14.3.2.1. AGRICULTURE**

##### **14.3.2.1.1. ACTIVITES INTERDITES**

- L'épandage de lisiers et purins,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
- Abrogé (*article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 juillet 2011*).

##### **14.3.2.1.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES**

- Les stockages au champ non aménagés de fumier destiné ou non au compostage sont autorisés, pour une durée maximale d'un mois, dans les conditions suivantes :
  - o nature des fumiers : fumier compact pailleux des bovins ayant séjourné plus de 2 mois dans l'installation, fumier compact pailleux de porcins ayant subi une maturation de plus de 2 mois, fumiers de volailles non susceptible d'écoulement,
  - o le stockage devra se faire à une distance minimale de 100 mètres de tout cours d'eau et point d'eau et correspondre aux besoins de la parcelle,
  - o le stockage est interdit en zone inondable, inapte à l'épandage et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Au delà d'un mois, ils doivent être aménagés de façon à récupérer les jus.

- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage est autorisée, uniquement dans le cadre d'extensions ou de mises aux normes d'exploitations existantes, sous réserve du maintien du type d'élevage existant. Ces projets seront soumis à l'autorisation des services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire. En tout état de cause, les projets seront conçus sur aire étanche et ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux (*article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 juillet 2011*),
- La conduite en culture des parcelles suivantes : n° 12, 21, 22, 23, 26, 56, 63 et 65b, section ZB, commune de Comblot ainsi que la parcelle n°149, section C sur la commune de Mauves sur Huisne pourra être maintenue sous réserve que les exploitants actuels et futurs participent à une formation de prévention des pollutions accidentelles, organisée par le SMAEP du Haut Perche dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, ou en cas de changement d'exploitant, préalablement à l'exploitation des parcelles concernées (*article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 juillet 2011*).

#### **14.3.2.2. ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES**

- la rénovation de bâtiments industriels ou artisanaux est autorisée dans le cadre de la mise aux normes d'établissements existants, sans augmentation de capacité.

### **14.3.2.3. HABITAT, URBANISME, VOIRIES, RESEAUX**

#### **14.3.2.3.1. ACTIVITES INTERDITES**

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable et de ceux en extension, en annexe ou en rénovation autour de bâtiments existants, sauf disposition contraire prévue dans le cadre du PLU intercommunal après approbation des services de l'Agence Régionale de Santé (*article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 juillet 2011*),
- *abrogé (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 juillet 2011)*,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues, y compris le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme,
- *abrogé (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 juillet 2011)*.

#### **14.3.2.3.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES**

- Les extensions, annexes *abrogé (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 juillet 2011)* ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. Les bâtiments, le pouvant techniquement, devront être raccordés à un système d'assainissement collectif ; dans le cas contraire, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre d'un zonage d'assainissement.

### **14.3.3. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE PROTECTION MOYENNE (PR2)**

#### **14.3.3.1. AGRICULTURE**

- Les stockages au champ non aménagés de fumier destiné ou non au compostage sont autorisés, pour une durée maximale de 6 mois, dans les conditions suivantes :
  - o nature des fumiers : fumier compact pailleux des bovins ayant séjourné plus de 2 mois dans l'installation, fumier compact pailleux de porcins ayant subi une maturation de plus de 2 mois, fumiers de volailles non susceptible d'écoulement,
  - o le stockage devra se faire à une distance minimale de 100 mètres de tout cours d'eau et point d'eau et correspondre aux besoins de la parcelle,
  - o le stockage est interdit en zone inondable, inapte à l'épandage, sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%,
- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre d'extensions ou de mises aux normes d'exploitations existantes.  
En tout état de cause, les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution.

#### **14.3.3.2. HABITAT, URBANISME, VOIRIES, RESEAUX**

- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues sont interdits. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme demeure toutefois autorisé.
- *abrogé (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 juillet 2011)*.

### **ARTICLE 15 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les sondages de reconnaissance présents dans le périmètre de protection rapprochée, parcelle n°26 section ZB sur la commune de Comblot et parcelle n° 247 section C sur la commune de Mauves sur Huisne, devront faire l'objet de travaux destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses : aménagement des têtes d'ouvrage ou suppression selon les règles de l'art.

### **ARTICLE 16 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

## **ARTICLE 17 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 18 : EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 19 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

Conformément aux engagements pris par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Mortagne, lors de sa délibération en date du 4 février 2005, le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes institués.

## **ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : [www.orne.pref.gouv.fr](http://www.orne.pref.gouv.fr),

- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,

- mis à disposition du public et affiché en mairies de Comblot, Courgeon et Mauves sur Huisne et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées ainsi que le Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Comblot, Courgeon et Mauves sur Huisne.

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

## **ARTICLE 21 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME**

Les maires des communes de Comblot, Courgeon et Mauves sur Huisne devront annexer, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

## ARTICLE 23 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

### • En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

### • En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### • En ce qui concerne le Code de l'Environnement

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

## ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Orne,

Le Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche,

Le Président du Syndicat Départemental de l'Orne,

Le Maire de la commune de Comblot,

Le Maire de la commune de Courgeon,

Le Maire de la commune de Mauves sur Huisne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 05 JUILL. 2011

Le Préfet



Bertrand MARECHAUX

### Liste des annexes :

Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 : plan parcellaire

Annexe 3 : état parcellaire

Annexe 4 : registre végétal